

PROJET DE RÈGLEMENT

d'application de la loi sur la taxe des véhicules automobiles et des bateaux

(RTVB)

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu la loi du sur la taxe des véhicules automobiles et des bateaux

vu le préavis du Département du territoire et de l'environnement

arrête

Chapitre I Généralités

Art. 1 But

¹ Le présent règlement a pour but de compléter et préciser les dispositions de la loi sur la taxe des véhicules automobiles et des bateaux (ci-après: la loi).

² Il définit notamment les conditions d'exonération, les taux et conditions pour les rabais ou majorations sur la taxe.

Art. 2 Encaissement au comptant

¹ La taxe pour les plaques à court terme, les plaques d'exportation et les plaques provisoires est encaissée au comptant, au moment de la délivrance de la prestation.

² La taxe, en cas d'immatriculation en cours d'année, peut être encaissée au comptant lorsque le compte de la détentrice ou du détenteur présente des arriérés.

Chapitre II Exonérations

Art. 3 Véhicules affectés uniquement à des services d'utilité publique (art. 3 al. 2 let. a)

¹ Les personnes morales doivent être reconnues d'utilité publique par l'autorité fiscale compétente pour bénéficier d'une exonération selon l'art. 3 al. 2 let. a de la loi.

² Les véhicules de ces personnes morales bénéficient d'une exonération totale.

Art. 4 Véhicules automobiles de personnes infirmes et indigentes (art. 3 al. 2 let. b)

¹ L'exonération totale s'applique aux véhicules des détentrices et détenteurs qui remplissent les deux conditions cumulatives suivantes:

- a. infirme : toute personne à mobilité réduite qui peut se déplacer seulement sur quelques centaines de mètres (maximum 500 mètres) avec des moyens auxiliaires, en fauteuil roulant ou en étant accompagnée de manière permanente, dont la cause peut être imputable notamment à l'appareil moteur des jambes, aux systèmes respiratoire, cardiovasculaire ou psychique ;
- b. indigent-e : toute personne bénéficiaire de subsides relatifs à l'assurance maladie, de prestations complémentaires (PC) ou qui présente une attestation d'une association reconnue.

² La détentrice ou le détenteur indigent-e qui a à charge une personne infirme peut aussi bénéficier de l'exonération totale.

³ La détentrice ou le détenteur, non indigent-e, qui a à charge une personne infirme peut bénéficier d'une exonération partielle, fixée à 50%, de la taxe s'il a dû acquérir un véhicule spécifique.

⁴ L'exonération n'est octroyée que pour un seul véhicule.

⁵ Elle prend effet au jour du dépôt de la demande.

Art. 5 Véhicules des entreprises au bénéfice d'une concession fédérale pour les services de transport public de voyageurs par automobiles et véhicules des entreprises privées de services postaux de transport de voyageurs (art. 3 al. 2 let. c)

¹ Les véhicules utilisés exclusivement à des fins de transports publics de voyageurs et de services postaux de transports de voyageurs sont exonérés de 50% de la taxe.

Art. 6 Voitures de tourisme électriques (art. 3 al. 3)

¹ Les voitures de tourisme à motorisation uniquement électrique sont exonérées de la taxe pendant 24 mois dès la date de leur première mise en circulation.

Chapitre III Rabais et majoration

Art. 7 Véhicules automobiles légers, de transports jusqu'à 3'500 kg (art. 7 al. 1 et al. 2)

¹ La taxe des véhicules automobiles légers de transport est réduite de :

- a. 90% si le véhicule émet moins de 95 gr de CO2 par km ;
- b. 50 % si le véhicule émet de 95 à 100 gr de CO2 par km ;
- c. 25 % si le véhicule émet de 101 à 119 gr de CO2 par km.

² La taxe est majorée de :

- a. 5% si le véhicule émet entre 150 et 179 gr de CO2 par km;
- b. 10% si le véhicule émet entre 180 et 199 gr de CO2 par km;
- c. 15% si le véhicule émet 200 gr de CO2 par km et plus.

³ La taxe est majorée de :

- a. 10% si le émissions de grammes (gr) de CO2 par kilomètre (km) ne sont pas connues.

Art. 8 Véhicules automobiles lourds de transports de personnes et de marchandises, excédant 3'500kg (art. 7 al. 3 et 4)

¹ La taxe des véhicules lourds de transport de personnes et de marchandises est réduite de :

- a. 20% pour la catégorie EURO 5 et les normes équivalentes ;
- b. 35% pour la catégorie EURO 6 et supérieures et les normes équivalentes.

² La taxe des véhicules lourds de transport de personnes et de marchandises à motorisation uniquement électrique est réduite de 90%.

Art. 9 Véhicules des entreprises disposant d'un grand parc de véhicules (art. 7 al. 5)

¹ L'entreprise qui remplit les conditions suivantes peut bénéficier d'un rabais sur la taxe au sens de l'art. 7 al. 5 :

- a. disposer de la personnalité juridique ou être inscrite au registre du commerce ;
- b. avoir une adresse vaudoise ;
- c. être détentrices de 5 véhicules et plus immatriculés dans le canton pendant toute la période fiscale.

² Le rabais est fixé à 20% du montant acquitté sur la période fiscale précédente. Il est porté en compte au début de la nouvelle période fiscale.

Art. 10 Bateaux

¹ La taxe des bateaux à motorisation uniquement électrique est réduite de 90%.

Chapitre IV Forfaits

Art. 11 Véhicules des entreprises de location (art. 6 al. 3 let. f)

¹ La société de location doit remplir les conditions suivantes pour bénéficier de la taxe fixée de façon forfaitaire selon la loi :

- a. disposer de la personnalité juridique, être inscrite au registre du commerce et avoir comme but la location de véhicules automobiles légers ;
- b. avoir une adresse vaudoise ;
- c. être détentrice de plus de 30 véhicules de location immatriculés dans le canton de Vaud.

² La taxe au forfait s'applique aux véhicules de la société destinés uniquement à être loués.

³ Un contrat, qui fixe le montant forfaitaire en fonction du nombre de véhicules, doit être conclu avec le service en charge des automobiles et de la navigation.

Chapitre V Dispositions finales

Art. 12 Abrogation

¹ Le présent règlement abroge le règlement du 21 décembre 2005 fixant la taxe des véhicules automobiles et des bateaux.

Art. 13 Entrée en vigueur

¹ Le Département du territoire et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le ...